



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES BOUCHES-DU-RHONE

Aix-en-Provence, le 9 janvier 2004

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement
Boulevard Paul Peytral

13282 - MARSEILLE CEDEX 20

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers

PETITIONNAIRE : Société MEYRAGUES DURANCE ENROBES

REFERENCE : Transmissions de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n°64-2003 A

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I - I - I – OBJET DE LA DEMANDE ET DU RAPPORT

La société MEYRAGUES DURANCE ENROBES, filiale du groupe EUROVIA, exploite depuis 1974 une centrale d'enrobage de matériaux routiers sur le site de Meyrargues ainsi qu'une unité de recyclage de matériaux inertes de démolition depuis 1999. L'exploitation de ces installations est autorisée par arrêtés préfectoraux au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société MEYRAGUES DURANCE ENROBES a également exploité sur le même site des centrales d'enrobage mobiles mises en place pour répondre à des besoins ponctuels de réfection de route. Chaque centrale d'enrobage mobile a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire d'exploiter dont le dernier date du 1^{er} août 2002.

La demande concerne le remplacement de la centrale d'enrobage fixe ainsi que l'autorisation permanente d'exploiter une centrale d'enrobage mobile sur la plate-forme qui a été réalisée pour l'installation provisoire en 2002 ; l'unité de recyclage restant inchangée.

Ces projets étant de nature à entraîner un changement notable du dossier initial, l'exploitant a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article 20 du décret N°77-1133 du 21 septembre 1997.

Le présent rapport a pour objet, au vu des résultats de l'enquête publique et des observations présentées par les divers services consultés, d'exposer la synthèse de cette affaire, avant sa présentation au Conseil Départemental d'Hygiène en application de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

I - 2 - II – ASPECT ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE

1 – Rubriques concernées

Les installations faisant l'objet de la présente demande sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

Pour les centrales d'enrobage :

Nature des installations	N°de la Rubrique	Volume des activités			Classement
Centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers	2521-1	Centrale fixe : 180 t/h 1 brûleur gaz 18 MW	Centrale mobile : (100 jours/an maximum) 300 t/h 1 brûleur fioul lourd : 22 MW	Total : 480 t/h	A
Dépôt de matières bitumineuses fluides	1520-2	250 t	140 t	390 t	D
Installation de combustion	2910-2	Chaudière gaz 0,8 MW	Chaudière FOD 0,93 MW 1 groupe électrogène 0,985 MW	2,7 MW	D
Procédé de chauffage par fluide caloporteur	2915-2	Réserve d'huile thermique de 5000 l	Réserve d'huile thermique de 1200 l	6200 l	D
Installation de compression d'air	2920-2-b	1 compresseur 30 kW	1 compresseur 30 kW	60 kW	D
Installation de stockage aérien de liquides inflammables	1432	Sans objet	Capacité équivalente C = 4,3 m ³	C = 4,3 m ³	NC
Distribution de liquides inflammables	1434	Sans objet	2 m ³ /h	2 m ³ /h	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé

Pour l'unité de recyclage :

Nature des installations	N°de la Rubrique	Volume des activités	Classement
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits naturels ou artificiels.	2515-1	Unité de broyage et concassage 280 kW	A
Station de transit de produits minéraux solides	2517-2	Stockage de 20 000 m ³ de matières premières et stockage de 20 000 m ³ de produits	D

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé

2 – Composition du dossier :

Le dossier déposé le 29 avril 2003 a été jugé recevable en la forme dans notre rapport du 16 mai 2003.

3 – Enquête publique :

Les registres d'enquête ont été maintenus à la disposition du public sur les territoires des communes de MEYRARGUES, du PUY SAINTE REPARADE et de VENELLES du 1^{er} septembre 2003 au 2 octobre 2003 inclus.

Plusieurs personnes ont exprimé des remarques sur les registres des communes dont l'association « Meyrargues Durance Environnement » qui a rédigé un mémoire annexé au registre.

Ces remarques concernent la présence ou la crainte de nuisances liées aux activités de la société Meyrargues Durance Enrobés et l'inquiétude qu'elles augmentent avec la mise en place des nouvelles installations. Elles peuvent être regroupées comme suit :

- nuisances sonores induites par les installations (centrales de production, engins évoluant sur le site notamment) de jour comme de nuit ;
- pollution atmosphérique provoquée par les rejets aux cheminées (poussières, CO₂, SO₂, NO_x) ;
- nuisances olfactives provoquées par les rejets aux cheminées ou par les odeurs de bitume ;
- important trafic de camions et risques sur les entrées/sorties du site ;
- risque d'accident qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement.

Ces remarques ont fait l'objet d'une attention particulière du commissaire enquêteur qui a sollicité un mémoire en réponse de la société Meyrargues Durance Enrobés, ainsi que de l'inspection des installations classées afin d'intégrer dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter toutes les dispositions nécessaires pour pallier aux inquiétudes exprimées.

4 – Avis des conseils municipaux :

Le conseil municipal de la commune de Meyrargues a émis un avis favorable avec réserves lors de sa séance du 8 septembre 2003. Ces réserves rejoignent les inquiétudes des riverains. De plus, la mairie de Meyrargues souhaite être destinataire des mesures et analyses effectuées par l'exploitant ainsi qu'un bilan régulier sur la production générée par les installations.

Le conseil municipal de la commune de Venelles a émis un avis favorable lors de sa séance du 18 septembre 2003.

5 – Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sous réserves au projet soumis à l'enquête, dans ses conclusions motivées en date du 27 octobre 2003. Les réserves concernent la mise en œuvre des mesures proposées par l'exploitant dans le mémoire en réponse aux remarques de la mairie de Meyrargues et des riverains ainsi que d'autres préconisations qui ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la manière suivante :

I - 2.1 - Préconisations du commissaire enquêteur	Prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral
Vérification semestrielle de l'intensité des odeurs de bitume sur le site et à un km du site sous le vent existant au moment de la mesure.	Non repris comme prescription. La mesure d'odeur dans l'air ambiant est difficilement réalisable techniquement. Toutefois, il est imposé à l'article 8.9 la mise en place de système de traitement des vapeurs (filtre à charbon actif) sur les événements des réservoirs de bitume afin d'éliminer ou de réduire les émissions de vapeurs odorantes.
Vérification semestrielle par organisme agréé de la composition des gaz rejetés à l'atmosphère, en	Il est proposé à l'article 4.7 un contrôle annuel par un organisme agréé sur les principaux polluants

particulier CO, CO2, NOx et SO2.	(poussières, SO2 et NOx) contenus dans les gaz rejetés aux cheminées des deux centrales d'enrobage.
Contrôle semestriel des rejets aqueux par organisme agréée.	Il est proposé à l'article 5.4.3 un contrôle annuel des rejets en hydrocarbures en sortie des séparateurs situés en points bas des plates-forme des centrales d'enrobage ainsi que du bon entretien de ces séparateurs.
Vérification de la production globale annuelle par présentation des bons de sortie des enrobés. Déclaration annuelle des tonnages produits, du nombre de jours travaillés, du nombre de nuits travaillées. Transmission des contrôles effectués et du bilan annuel de la production à la Mairie de Meyrargues, qui se réserve la possibilité de demander des contrôles supplémentaires.	Il est proposé à l'article 10 la transmission d'un bilan annuel comprenant la synthèse des résultats des mesures demandées dans l'arrêté ainsi qu'un bilan d'exploitation comprenant la production annuelle et les heures de fonctionnement pour chaque centrale d'enrobage.

6 – Avis des services consultés

SIRACEDPC – Bureau administration prévention

Par lettre en date du 8 août 2003, le directeur du SIRACEDPC nous fait connaître que cette demande d'autorisation d'exploiter n'appelle aucune observation particulière de sa part sous réserve de la prise en compte des remarques qui pourraient être formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours à qui il transmet le dossier.

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Par lettre du 17 octobre 2003, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable sous réserve du respect de l'application des mesures prévues dans l'étude de dangers pour réduire le risque.

Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale des Bouches-du-Rhône

Par lettre du 20 août 2003, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale a émis un avis favorable et attire l'attention sur le respect des modalités de fonctionnement de l'établissement présentées au dossier (notamment les horaires) et des prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des nuisances sonores, ainsi que l'enlèvement régulier et l'évacuation des déchets non valorisables vers des centres adaptés à leur traitement.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Par lettre en date du 23 juillet 2003, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt nous fait savoir que ce dossier n'appelle pas d'observation particulière de la part de son service.

Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône

Par lettre en date du 27 août 2003, l'Inspecteur du Travail a émis un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions réglementaires relatives aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité du personnel salarié de l'entreprise. De plus, il est demandé à l'entreprise Meyrargues Durance Enrobés de joindre l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail conformément du Code du Travail. Sur ce dernier point, la société Meyrargues Durance Enrobés a confirmé par courrier du 27 mai 2003 que l'établissement ne possède pas de C.H.S.C.T.

Direction Départementale de l'Equipement

Par lettre en date du 3 novembre 2003, le Directeur Départemental de l'Equipement indique que le projet est conforme au règlement de la zone et à son développement actuel, et ajoute qu'il appartient à la commune de préciser la nature exacte à donner à cette zone lors d'une évolution de son Plan d'Occupation des Sols.

Institut National des Appellations d'Origine

Par lettre du 23 septembre 2002, l'Ingénieur Conseiller Terroir n'émet aucune objection à l'encontre du projet, considérant que les activités liées à ces installations classées n'ont aucun impact sur le vignoble d'appellation d'origine contrôlée en production.

III – ASPECT TECHNIQUE DE LA DEMANDE

1 – Implantation

Les installations de la société Meyrargues Durance Enrobés sont situées sur la commune de Meyrargues, lieu dit « L'Espougnac ». Le terrain a une superficie d'environ 82 000 m². La moitié de cette surface est concernée par les différentes installations.

Pour la partie ouest, les limites sont marquées respectivement par l'unité de recyclage, le canal EDF, le chemin rural de la Garrigue au nord et par le chemin rural de l'Espougnac au sud.

Pour la partie est, les limites sont marquées par les terrains de l'emprise de l'A51 et par le chemin rural de l'Espougnac au sud.

2 – Activité

L'activité de Meyrargues Durance Enrobés est l'exploitation de deux centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux, dont l'une mobile fonctionnant au maximum 100 jours par an, ainsi que d'une unité de recyclage de matériaux inertes de démolition.

La capacité annuelle moyenne de production est de l'ordre de 120 000 tonnes. L'exploitant n'envisage pas une augmentation de cette production malgré l'augmentation du débit instantané des nouvelles installations.

La durée de fonctionnement habituel des installations est prévue de 7h à 18h. Suivant des contraintes de chantier, les installations peuvent fonctionner de nuit (jusqu'à 20 nuits par an constatées lors des cinq dernières années).

L'effectif est de cinq personnes au maximum travaillant à demeure.

IV – PREVENTION DES NUISANCES

1 – Impact visuel

Les installations restent enclavées entre le canal EDF, l'autoroute A51 et le RD556. De plus, le site est situé dans une zone isolée de part la végétation naturelle existante ainsi que par de protections supplémentaires déjà réalisées par l'exploitant : merlon d'une hauteur de 10 mètres et nombreuses plantations. Enfin, les peintures choisies pour les nouvelles centrales d'enrobage devront s'intégrer dans le paysage.

2 – Impact sur les trafics

Le trafic routier nécessaire au fonctionnement des installations est d'environ trois camions semi-remorque par semaine pour livrer du bitume, de 20 camions par jour pour l'approvisionnement en granulats et de 20 semi-remorques par jour pour expédier les enrobés fabriqués.

Afin d'améliorer la sécurité de l'accès au site et la circulation des véhicules, l'exploitant mettra en place :

- un deuxième portail d'accès pour diviser les flux entrants et sortants ;
- un ralentisseur efficace à la sortie du site ;

- le renforcement de la signalisation en approche de la sortie ;
- la suppression partielle du merlon le long du portail de sortie pour améliorer la visibilité en approche de la sortie ;
- un protocole de circulation imposé aux camions qui ne permettra plus de couper la RD 556 en sortie du chemin de la Garrigue.

3 – Pollution des eaux

a) Eaux industrielles

Les eaux industrielles usées du site proviennent du lavage des sols des plates-forme des centrales d'enrobage et seront traitées comme les eaux pluviales.

b) Eaux sanitaires

Les rejets d'eaux usées domestiques sont acheminés vers une fosse septique située sur le site.

c) Eaux pluviales

Les eaux pluviales atteignant les plates-forme des centrales d'enrobage et susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures ou autres polluants seront collectées sur un sol étanche et dirigées vers des décanteurs/séparateurs à hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel.

Un contrôle annuel des valeurs en concentration en hydrocarbures en sortie des décanteurs ainsi que le bon entretien des décanteurs sera effectué par un organisme extérieur.

d) Eaux d'extinction en cas d'incendie

Une capacité de rétention d'un volume de 250 m³ devra permettre de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

4 – Pollution de l'air

Les principales sources d'émissions atmosphériques au niveau des rejets des cheminées sont les poussières, les oxydes d'azote et le dioxyde de soufre.

Les systèmes de filtration de ces rejets devront permettre de respecter les valeurs limites en concentration de ces polluants fixées par l'arrêté préfectoral. Pour la centrale d'enrobage mobile fonctionnant au fioul lourd, la valeur limite proposée de 1500 mg/Nm³ pour le dioxyde de soufre est largement inférieure à la valeur réglementaire de référence, à savoir 3400 mg/Nm³.

Pour les poussières, un opacimètre sera installée sur la cheminée de la centrale fixe afin de contrôler en permanence la valeur limite de rejet. De plus, il est prévu des mesures périodiques de retombées de poussières afin de juger de l'efficacité des systèmes mis en place.

Un contrôle annuel des rejets atmosphérique sera réalisé par un organisme extérieur. Pour la centrale d'enrobage mobile, une première campagne de mesures doit s'effectuer dans un délai maximum de 8 jours après son début d'exploitation et ce, à chaque nouvelle implantation.

5 – Odeurs

Les principales émissions odorantes sont les vapeurs de bitume. Un système de filtration (charbon actif) sera mis en place sur l'évent des stockages de bitume.

De plus, un bardage du silo de stockage temporaire des enrobés fabriqués sera réalisé afin de réduire les émissions de vapeurs de ces produits.

6 – Déchets

Les déchets seront triés et éliminés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées.

7 – Lutte contre le bruit

Les installations seront réalisées afin de limiter les nuisances sonores en dessous des valeurs réglementaires.

Une campagne de mesures de bruit devra être réalisée un mois après le démarrage de l'activité, puis une fois par an, afin de constater du respect des valeurs limites réglementaires.

Plusieurs mesures (suppression de l'avertisseur de recul, limitation des marches arrières) seront prises également sur les camions afin de réduire leurs nuisances sonores, surtout en période nocturne.

8 – Lutte contre l'incendie

Le risque principal identifié des installations est le risque d'incendie du à la présence de produits combustibles. Toutefois, ce risque et ses conséquences est très limité compte tenu de la faible quantité (55 m³) des produits les plus inflammables (fioul domestique et fioul lourd).

Les dispositifs de prévention et les moyens techniques de protection et d'intervention prévus permettront de limiter les risques encourus.

V – AVIS ET PROPOSITION

Aucun des services consultés n'a émis un avis défavorable au dossier présenté par la société Meyrargues Durance Enrobés ; l'ensemble des observations formulées et des prescriptions demandées est repris dans le projet d'arrêté joint.

Le commissaire - enquêteur donne un avis favorable à la demande d'exploitation déposée sous certaines réserves qui sont reprises dans leur majorité dans le projet d'arrêté préfectoral.

Les dispositions prévues par le pétitionnaire dans sa demande, l'ensemble des mesures préconisées par les différents services et celles supplémentaires que nous jugeons d'imposer nous permettent de donner un avis favorable à ce dossier et sont de nature à répondre aux inquiétudes exprimées par les riverains et la mairie de Meyrargues. En particulier, le remplacement d'une installation datant de 1974 par une centrale d'enrobage neuve avec des brûleurs de nouvelle technologie ne peut qu'améliorer la situation existante.

De plus, la transmission régulière d'un bilan de fonctionnement et d'une synthèse des résultats des contrôles effectués sur le site permettront d'apporter la transparence nécessaire vis à vis des inquiétudes des riverains.

Les prescriptions transcrites dans le projet d'arrêté préfectoral doivent permettre de limiter au maximum les nuisances et risques inhérents à ce type d'installation.

Nous proposons, à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en application de l'article du L 512-2 du code de l'Environnement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, de donner une suite favorable à cette demande d'autorisation présentée par la Société Meyrargues Durance Enrobés, sous réserve de l'application des prescriptions jointes à ce rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées